

**A.F. INVESTISSEMENTS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 400 000 euros**  
**Siège social : Les Gibeaux**  
**70600 CHAMPLITTE**  
**SIREN 481 813 053 - RCS VESOUL**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 5 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le cinq décembre,  
À dix-sept heures,

Monsieur Anthony FRANCK,  
demeurant Rue du Stade 70180 DAMPIERRE SUR SALON,

Propriétaire de la totalité des 20 000 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la société A.F. INVESTISSEMENTS,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 400 000 euros par incorporation de réserves par création et attribution gratuite de 20 000 parts nouvelles à l'associé unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 400 000 euros, divisé en 20 000 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 400 000 euros pour le porter à 800 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve intitulée "autres réserves" figurant au passif du dernier bilan approuvé le 12 mai 2025, la somme prélevée correspondant au montant total de ladite réserve.

Cette augmentation de capital est réalisée par attribution à l'associé unique de 20 000 parts sociales nouvelles, entièrement libérées.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

AF

## **DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

.../...

Suivant décision de l'associé unique en date du 5 décembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 400 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 800 000 euros."

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

"Le capital social est fixé à huit cent mille euros (800 000 €).

Il est divisé en 40 000 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 40 000, attribuées en totalité à Monsieur Anthony FRANCK, associé unique."

## **TROISIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Anthony FRANCK

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anthony Franck', written over a horizontal line.

AF